

## エテイオピア

### 日本国とエテイオピアとの間の友好 条約

昭和三二年十二月一九日アデイス・アムヘンで署名

昭和三三年三月三日国会承認

昭和三三年四月四日批准の内閣決定

昭和三三年四月四日批准書認証

昭和三三年四月一〇日東京で批准書交換

昭和三三年五月一〇日公布(条約第八号)

昭和三三年五月一〇日効力発生

(定訳)

日本国政府及びエテイオピア皇帝ハイレ・セラシエ  
一世陛下の政府は、

幸に両国間に存在する友好関係を強化することを希  
望して、  
友好条約を締結することに決定し、そのため、次の  
とおり全権委員を任命した。

エテイオピア 友好条約

## ETHIOPIA

### TRAITÉ D'AMITIÉ ENTRE LE JAPON ET L'ETHIOPIE

*Signé à Addis Abeba, le 19 décembre 1957*

*Approuvé par le parlement, le 3 mars 1958*

*Ratification décidée par le conseil des ministres le 4  
avril 1958*

*Attesté, le 4 avril 1958*

*Ratifications échangées à Tokio, le 10 avril 1958*

*Promulgués, le 10 mai 1958*

*Entré en vigueur, le 10 mai 1958*

Le Gouvernement du Japon,

et

Le Gouvernement de Sa Majesté HAILE SELASSIE

Premier, Empereur d'Ethiopie,

Désireux de resserrer leurs relations amicales qui exist-  
ent heureusement entre les deux pays,

Ont décidé de conclure un Traité d'Amitié et ont dé-  
signé à cet effet comme Plénipotentiaires:

エチオピア 友好条約

日本国政府

エチオピア駐在日本国臨時代理公使 山津善衛

エチオピア皇帝ハイレ・セラシエ一世陛下の政府

エチオピア副総理大臣、外務大臣

アクリル・アプテ・ウォルド

これらの全権委員は、互にその全権委任状を示し、それが良好妥当であると認められた後、次の諸条を協定した。

第一条

日本国とエチオピアとの間及び両国の国民の間には、永久の平和及び永続する友好関係が存在するものとする。

第二条

各締約国は、他方の締約国の主権、独立及び領土の保全を尊重することを約束する。

両締約国は、両国間に生ずることがあるいかなる紛

主権及び領土の保全  
及全領  
立の保  
尊の重  
争の平  
的解決

永久の平和

II

Le Gouvernement du Japon,

M. ZEN-E YAMAZU, Chargé d'Affaires ad interim  
du Japon en Ethiopie,

et

Le Gouvernement de Sa Majesté HAILE SELASSIE

Premier, Empereur d'Ethiopie,

Son Excellence Blattengueta AKILLOU ABTE WOLD,

Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires

Etrangères d'Ethiopie,

Lesquels, après avoir présenté leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE I

Il y aura paix perpétuelle et amitié constante entre le Japon et l'Ethiopie ainsi qu'entre les ressortissants des deux pays.

ARTICLE II

Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à respecter la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'autre.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à régler

(条・十一)

争をも、平和的手段によつて解決することを約束する。

第三条

通商関係

両締約国は、両国間の通商関係を規制すること並びに一方の締約国の国民、財産、産品及び船舶に対して他方の締約国の領域内で与へべき待遇を定めることを目的とする通商航海条約を締結するため、これを限りすみやかに交渉を開始するものとする。

第四条

科学、産業の知識及び技術の交換

両締約国は、科学及び産業の分野における知識及び技術上の経験の交換を容易にするため努力するものとする。

第五条

批准

この条約は、批准されるものとし、東京で行われべき批准書の交換の日の後一箇月で効力を生ずる。この条約は、いずれか一方の締約国が一年の予告をもつて廃棄しない限り効力を有するものとする。

par des moyens pacifiques tout différend qui pourrait surgir entre Elles.

ARTICLE III

Les Hautes Parties Contractantes entreront en négociations, aussitôt que possible, afin de conclure un Traité de Commerce et de Navigation destiné à la réglementation de leurs relations commerciales ainsi qu'à déterminer le traitement à accorder aux ressortissants, aux biens, aux produits et aux navires d'une Partie dans les territoires de l'autre.

ARTICLE IV

Les Hautes Parties Contractantes s'efforceront de faciliter l'échange des connaissances et expériences techniques dans les domaines de la science et de l'industrie.

ARTICLE V

Le présent Traité sera ratifié. Il entrera en vigueur un mois après la date de l'échange des instruments de ratification qui aura lieu à Tokio. Il restera en vigueur tant que l'une des Hautes Parties Contractantes ne l'aura pas dénoncé avec un préavis d'un an.



